



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **LA-TESTE – BASSIN D’ARCACHON – 25 SEPTEMBRE 2025 – PRIX LOUTAFETE BASSIN**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d’appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

A l’issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu en ses explications le jockey Alexandre GAVILAN, l’ont sanctionné par une amende de 1.000 euros pour avoir eu, à cheval, après le passage du poteau d’arrivée, en revenant vers les balances, un geste déplacé pouvant porter atteinte à l’image des courses.

#### **La procédure d’appel :**

Saisis d’un courrier du jockey Alexandre GAVILAN interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l’avoir ainsi sanctionné ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites audit jockey en lui rappelant son droit de ne pas apporter d’explications ou de demander à être entendu, pour l’examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et notamment les observations transmises par le jockey Alexandre GAVILAN ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Vu les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Alexandre GAVILAN, en date du 28 septembre 2025, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu’il comprend parfaitement que ce geste, capté par les caméras, ait pu être perçu comme inapproprié et, de ce fait, contraire à l’image que se doivent de renvoyer nos courses, mais qu’il ne s’agissait en aucun cas d’une provocation volontaire ni d’une attitude visant à choquer le public ou ternir l’image de la discipline ;
- que ce geste a été effectué spontanément, dans un contexte amical avec un confrère, sur un ton de plaisanterie, et n’a duré que quelques secondes, sans caractère insultant vis-à-vis du public, ni vis-à-vis des instances ou des autres participants ;
- que le montant de 1.000 euros représente une somme particulièrement lourde à supporter, pesant fortement sur son activité et que la sanction apparaît particulièrement sévère au regard des circonstances ;
- que tout en réaffirmant son attachement au respect des règles et de l’image des courses, il sollicite la révision, voire l’annulation, de cette décision, ajoutant être une personne respectueuse qui n’a jamais eu de problème de comportement ni commis de geste déplacé auparavant et qu’il s’agit d’un incident isolé ne reflétant pas sa conduite habituelle ;

#### **La décision d’appel :**

Vu les articles 43, 143, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Il ressort des éléments du dossier, notamment l’examen du film de contrôle, que le jockey Alexandre GAVILAN avait eu un comportement déplacé, à la vue du public, mais aussi de milliers de téléspectateurs, contraire à l’image des courses en effectuant un geste non approprié au niveau de son bas ventre après avoir gagné une course ;

Un tel comportement n’est pas souhaitable dans le contexte des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, et ce, d’autant moins de la part d’un professionnel avec de l’expérience soumis aux dispositions dudit Code en tant que titulaire d’une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop, impliquant notamment l’obligation de veiller à l’image et la réputation des courses ;

En adoptant un comportement inapproprié, en public, et dans un contexte de retransmission audiovisuelle à l'échelle internationale, ledit jockey a eu une attitude fautive au sens dudit Code, constitutive d'une conduite inappropriée et vulgaire ;

Ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire que les Commissaires de courses ont :

- au vu de la jurisprudence en la matière ;
- des dispositions du Code des Courses au Galop concernant les sanctions des jockeys ;
- des pouvoirs de sanctions que le Code des Courses au Galop octroie auxdits Commissaires de courses, notamment au visa des dispositions de l'article 209 leur conférant notamment un pouvoir d'amende pouvant aller jusqu'à 3.000 euros ;

sanctionnée par une amende de 1.000 euros ;

Au vu de ce qui précède, les Commissaires de France Galop :

- s'ils prennent acte de l'opinion de l'appelant concernant la sévérité de la sanction prise à son encontre par les Commissaires de courses et de ses explications limpides et très transparentes ;

ne sont pas en mesure de considérer que les Commissaires de courses ont commis une erreur de droit et d'appréciation au vu des dispositions du Code et des jurisprudences en la matière, puisqu'ils avaient le droit de le sanctionner comme ils l'ont fait au vu des textes applicables ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Alexandre GAVILAN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 8 octobre 2025

Mme C. du BREIL - M. H. d'ARMAILLE - M. A. de LENCQUESAING

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Dans le cadre d'un contrôle à l'entraînement, le hongre FOMEO déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Jean-Baptiste ANDREANI a été prélevé le 17 mai 2025 ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 2-(1-HYDROXIETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, métabolite de l'ACEPROMAZINE, dans le prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Une enquête a été ouverte en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

M. Jean-Baptiste ANDREANI, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir demandé à M. Jean-Baptiste ANDREANI, propriétaire et entraîneur dudit hongre, d'adresser des explications écrites ou de demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il lui a également été mentionné son droit de ne pas apporter d'explications ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 30 septembre 2025, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- FOMEO n'a pas reçu de traitement récent, il n'y a pas de classeur d'ordonnances, M. Jean-Baptiste ANDREANI réalisant le moins de traitements possibles, à l'exception des urgences ;
- M. Jean-Baptiste ANDREANI a fait parvenir ses explications durant l'enquête joignant le courrier du vétérinaire traitant certifiant l'administration de CLAMIVET (ACEPROMAZINE) le 15 mai 2025, afin d'effectuer un examen échographique sur le hongre FOMEO ;
- M. Jean-Baptiste ANDREANI rappelle dans ce courrier que le hongre FOMEO est officiellement sorti de l'effectif depuis le 17 mai 2025 ;
- l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire du hongre FOMEO réalisés le 18 juillet 2025 lors de la notification montre l'absence de la substance dans le prélèvement sanguin, et sa présence à une concentration inférieure à l'International Screening Limit (ISL) dans le prélèvement urinaire ;
- l'accueil chez M. ANDREANI a été très cordial et coopératif ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de M. Jean-Baptiste ANDREANI ;

Vu les courriers d'explications de M. Jean-Baptiste ANDREANI du 4 octobre 2025, accompagnés de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que deux autres chevaux de l'écurie (IRIS DES BLAISES et HAUTE TENSION) ont également été prélevés et que seul le hongre FOMEO présentait la substance détectée dans son prélèvement ;
- que lors de la visite du vétérinaire conseil de France Galop, le 18 juillet 2025, ce dernier l'a informé que la substance identifiée provenait vraisemblablement du CALMIVET et qu'après vérification et échanges avec ledit vétérinaire, il est apparu que FOMEO avait présenté une boiterie au début du mois de mai, période durant laquelle il était absent pour raisons médicales ;
- que conformément à ses instructions en cas d'urgence, son employé a contacté le vétérinaire traitant qui est venu le 15 mai 2025 et que le cheval, difficile à manipuler, a reçu « 3 cc » de CALMIVET pour permettre une échographie du postérieur gauche ;
- qu'il n'a eu connaissance de l'intervention que lors de la visite du vétérinaire conseil de France Galop et que cette explication lui paraît la seule plausible ;
- qu'aucun traitement médicamenteux non justifié n'est administré dans l'écurie et que cet usage de CALMIVET relevait d'une nécessité vétérinaire ponctuelle dans un cadre strictement vétérinaire ;
- que FOMEO et HAUTE TENSION ont quitté l'effectif le 17 mai 2025 pour une fin de carrière ;
- sa bonne foi et cette situation indépendante de sa volonté ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

La positivité susvisée n'est pas contestée et M. Jean-Baptiste ANDREANI a transmis dans le cadre de l'enquête, après la notification de la situation, un courrier du vétérinaire traitant certifiant l'administration de CLAMIVET (ACEPROMAZINE) le 15 mai 2025, soit 2 jours avant le prélèvement effectué à l'entraînement, afin d'effectuer un examen échographique sur le hongre FOMEKO en expliquant qu'il était absent en raison de démarches médicales à cette période ;

Il y a donc lieu de constater une gestion insatisfaisante des soins et de la tenue du classeur d'ordonnances, puisque la traçabilité du traitement vétérinaire administré à FOMEKO à l'entraînement en vue d'une échographie, malgré l'usage d'une substance prohibée, était défaillante et que l'entraîneur est celui qui est responsable de la situation et de la formation de son entourage en charge des chevaux en son absence, même pour raisons de santé ;

Tout en prenant acte des explications de M. Jean-Baptiste ANDREANI, elles ne permettent donc pas de l'exonérer de ses obligations en qualité d'entraîneur de sorte qu'il doit être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence de la substance susvisée dans le prélèvement biologique d'un cheval de son effectif, sans détenir, au moment du contrôle à l'entraînement, l'ordonnance conforme au Code des Courses au Galop pouvant justifier la présence de cette substance dans son organisme, ni de registre d'ordonnances référencant le soin en cause ;

Il convient ainsi de sanctionner M. Jean-Baptiste ANDREANI, gardien dudit hongre (déclaré en fin de carrière de courses depuis le jour du contrôle), puisqu'il est responsable de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par :

- une amende d'un montant de 1.000 euros au regard de cette première infraction en matière de positivité, concernant un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement sans que cela ne soit justifié par une ordonnance présente au moment du contrôle ;
- une amende de 1.000 euros pour le défaut de tenue du registre des ordonnances, ce qui aurait pourtant permis une traçabilité du traitement administré ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- sanctionner M. Jean-Baptiste ANDREANI par une amende de 1.000 euros en sa qualité de gardien responsable du hongre FOMEKO pour cette primo-infraction en matière de positivité à l'entraînement ;
- sanctionner M. Jean-Baptiste ANDREANI par une amende de 1.000 euros pour le défaut de présentation et tenue du registre des ordonnances ;
- prendre acte de la fin de carrière en courses publiques déclarée pour ledit hongre.

Paris, le 8 octobre 2025

Mme C. du BREIL - M. H. d'ARMAILLE - M. A. de LENCQUESAING

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

**VICHY – 25 MAI 2025 - PRIX DE DREUILLE**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

DSCHINGIS JOY, arrivée 1<sup>ère</sup> de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHYLSPREDNISOLONE ;

La Société d'Entraînement Mathieu BRASME, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé des explications à AVATAR SA et la Société d'Entraînement Mathieu BRASME, respectivement propriétaire et entraîneur de ladite jument, pour l'examen contradictoire du dossier, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par lesdits Commissaires et en leur rappelant qu'ils ont également le droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications transmises dans le cadre de l'enquête et celles adressées par ladite Société d'Entraînement ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 23 septembre 2025, mentionnant notamment que :

- DSCHINGIS JOY est déclarée à l'entraînement sous l'effectif de la Société d'Entraînement M. BRASME depuis le 12 mars 2025 ;
- elle était à l'entraînement sous l'effectif de Mme Anastasia WATTEL depuis le 21 août 2023 ;
- M. BRASME a transmis par courriel ses explications le 20 juin 2025, ainsi qu'un message dans lequel Mme WATTEL l'informe que la pouliche DSCHINGIS JOY a fait l'objet d'une infiltration du dos le 8 mars 2025 et lui conseillait d'attendre un délai de 5 semaines avant de recourir. Mme Anastasia WATTEL ajoutait que son vétérinaire lui a conseillé de faire une prise de sang afin d'être sûr que la pouliche soit négative avant de courir ;
- l'ordonnance en date du 8 mars 2025, transmise par Mme A. WATTEL à M. BRASME suite à la notification de détection positive, indique que la pouliche DSCHINGIS JOY a reçu des infiltrations de dos échoguidées à base de DEPO-MEDROL (METHYLSPREDNISOLONE), traitement pour lequel le vétérinaire traitant mentionne un délai dopage de 8 semaines ;
- le prélèvement urinaire de la pouliche DSCHINGIS JOY, effectué par M. BRASME le 24 juin 2025, montre l'absence de METHYLSPREDNISOLONE ;
- le contrôle effectué le 2 juillet 2025 montre que l'écurie est bien tenue, que les ordonnances sont numérotées et classées chronologiquement et que la pharmacie ne contient pas de substances prohibées ;
- l'accueil a été très cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier notamment les explications de Mathieu BRASME reçus le 5 octobre 2025 mentionnant notamment :

- ses plus sincères regrets pour cette situation, qui va à l'encontre de l'image d'intégrité qu'il s'efforce de défendre dans sa pratique quotidienne et qu'il n'a jamais été dans son intention de contrevir au Code des Courses ou de porter atteinte à la réputation de ce sport ;
- qu'Anastasia WATTEL l'a informé, par message, avoir procédé à une infiltration du dos de la jument la veille de son arrivée à l'effectif de son entraînement et qu'elle lui a alors et donc conseillé d'attendre un délai d'environ cinq semaines avant toute reprise de compétition, afin d'éviter tout risque de contrôle positif ;
- qu'il a respecté cette recommandation, considérant le délai suffisant avant son engagement, mais que malheureusement il apparaît que le produit infiltré était encore détectable lors de la course du 25 mai, soit plus de dix semaines après l'intervention ;

- qu'il reconnaît, conformément au Code des Courses, qu'il lui incombait de s'assurer de la non-positivité de la jument avant son engagement, en procédant à une analyse préalable, et qu'il n'a pas eu la vigilance d'y recourir, pensant de bonne foi que le délai observé garantissait la conformité ;
- que dès qu'il a été informé de la situation il a immédiatement retiré la jument de son engagement prévu le lendemain et fait procéder à une analyse complémentaire pour s'assurer de la disparition complète du produit avant tout nouvel engagement et qu'elle n'a recouru qu'après obtention de résultats négatifs ;
- qu'il sait que la responsabilité lui incombe, mais qu'il tient à souligner le caractère fortuit de la situation malgré sa volonté de travailler dans le respect absolu de la réglementation et de l'éthique des courses ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il ressort des conclusions d'enquête notamment que :

- le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument DSCHINGIS JOY a révélé la présence de METHYLREDNISOLONE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué par un traitement effectué par son précédent entraîneur Anastasia WATTEL juste avant qu'elle ne rejoigne l'établissement de son nouvel entraîneur Mathieu BRASME ;
- la Société d'Entraînement Mathieu BRASME reconnaît avoir eu connaissance du traitement que son ancien entraîneur avait fait effectuer, mais qu'elle n'a eu l'ordonnance qu'une fois la positivité notifiée et ne pas avoir effectué d'analyse de contrôle avant de faire courir la jument estimant que le délai d'attente pris par rapport à celui que lui avait donné sa coéquipier était très largement respecté ;

Il appartient pourtant à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

La jument doit en conséquence être distancée de la 1<sup>ère</sup> place dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, il convient de prendre acte :

- des explications de ladite Société d'Entraînement, du traitement effectué sous la responsabilité de l'entraîneur précédent, à savoir Anastasia WATTEL, et de l'absence d'analyse de contrôle effectuée par l'entraîneur Mathieu BRASME afin de s'assurer que la jument n'était plus positive avant de la faire recourir sous sa responsabilité malgré le respect d'un délai d'attente qu'il pensait suffisant ;
- des conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop mettant en évidence la chronologie des faits à compter du traitement effectué chez Anastasia WATTEL et la course en cause ;

Ces éléments sont cependant insuffisants pour permettre une exonération totale de responsabilité de ladite Société d'Entraînement Mathieu BRASME qui aurait pu effectuer une analyse de dépistage avant de faire courir DSCHINGIS JOY ayant connaissance du traitement vétérinaire reçu et des risques engendrés par celui-ci, mais permettent de prononcer une sanction minorée à son encontre ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Mathieu BRASME, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son environnement, de son entretien et de la gestion des soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 1.500 euros au vu de cette primo infraction et des conditions dans lesquelles la positivité est intervenue ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer la jument DSCHINGIS JOY de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de DREUILLE ;  
Le classement est, en conséquence, le suivant :  
1<sup>ère</sup> EMBIEZ (GB) ; 2<sup>ème</sup> REINE DU RISK ; 3<sup>ème</sup> GOT SEA ; 4<sup>ème</sup> RUE DAGUERRE ;  
5<sup>ème</sup> WHYDAH GALLY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Mathieu BRASME en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 8 octobre 2025

Mme C. du BREIL - M. H. d'ARMAILLE - M. A. de LENCQUESAING

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **ROYAN LA PALMYRE – 17 AOUT 2025 – PRIX DE LA VILLE DE MEDIS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Le hongre KOLPLET a été soumis, à l'issue de la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de FLUNIXINE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Jean-Luc PELLETAN, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment proposé à Mme Sabrina PELLETAN et Jean-Luc PELLETAN, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à fournir des explications complémentaires à celles données lors de l'enquête, en leur proposant d'être entendus s'ils en faisaient la demande et en leur rappelant la possibilité de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 19 septembre 2025 mentionnant notamment que :

- le hongre KOLPLET est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de M. Jean-Luc PELLETAN depuis le 7 novembre 2021 ;
- le classeur des ordonnances est bien tenu et toutes les ordonnances sont numérotées et classées chronologiquement ;
- la pharmacie ne contient pas de spécialités vétérinaires injectables, ni d'aiguilles ;
- KOLPLET n'a pas reçu de traitement dans les semaines précédant sa course du 17 août 2025 à ROYAN ;
- la pouliche MISS ALWAYS, qui est stationnée dans le box à côté de celui du hongre KOLPLET, a été traitée pour des coliques le 1<sup>er</sup> août 2025 et a reçu notamment une injection de GENIXINE (FLUNIXINE) ;
- KOLPLET et la pouliche MISS ALWAYS ont des contacts directs, la cloison entre les boxes est faite de planches de bois non jointives qui ne touchent pas le sol, l'urine passe largement d'un box à l'autre par le sol ;
- MISS ALWAYS est sur copeaux depuis ses coliques qui ont été particulièrement sévères ;
- tous les autres boxes de l'écurie, dont celui du hongre KOLPLET, ont été curés et repaillés au mois d'août avec un nouveau lot de paille de meilleure qualité ;
- l'accueil a été très cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier notamment le courrier de M. Jean-Luc PELLETAN reçu le 3 octobre 2025 confirmant notamment les conclusions d'enquête du vétérinaire et mentionnant les circonstances très particulières ayant conduit à cette contamination accidentelle au sein de son établissement suite au traitement en urgence d'une jument en crise de coliques avec la substance en cause, le box de ladite jument étant voisin de celui de KOLPLET;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre KOLPLET a révélé la présence de FLUNIXINE, ce qui n'est pas contesté ;

Les conclusions d'enquête permettent de mettre en évidence que son contact avec une pouliche ayant reçu un traitement vétérinaire au sein de l'établissement est à l'origine de sa positivité ;

La seule présence de ladite substance au-dessus du seuil caractérise cependant l'infraction audit Code et KOLPLET doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

En outre, une exonération de responsabilité de son entraîneur qui est le gardien responsable dudit hongre, de son hébergement, de son environnement, n'est pas caractérisée, celui-ci n'ayant pas pris assez de précautions après qu'une jument de son effectif ait reçu un traitement vétérinaire, ne l'isolant pas ou ne changeant pas KOLPLET de box au moment du traitement et n'ayant pas fait tout son possible pour éviter la positivité de KOLPLET à l'issue de sa course ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre KOLPLET à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du FLUNIXINE, et des conditions dans lesquelles KOLPLET s'est retrouvé positif ;

de sanctionner l'entraîneur Jean-Luc PELLETAN pour sa primo infraction en matière de positivité d'un cheval de son effectif à l'issue d'une course, par une amende de 3.000 euros en prenant en compte ses explications et sa reconnaissance des faits pour lesquels il explique les circonstances d'urgence ayant conduit à traiter une pouliche dans son établissement avec la substance qui a contaminé KOLPLET ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de distancer le hongre KOLPLET de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de LA VILLE DE MEDIS couru le 17 août 2025 sur l'hippodrome de ROYAN LA PALMYRE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> MAD RIVER ; 2<sup>ème</sup> LEMPIRA ; 3<sup>ème</sup> PARVA SCURRA (USA) ; 4<sup>ème</sup> CORO CHOP ;

- de sanctionner l'entraîneur Jean-Luc PELLETAN par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 8 octobre 2025

Mme C. du BREIL - M. H. d'ARMAILLE - M. A. de LENCQUESAING